



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 24398

Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales quant aux préoccupations exprimées par de nombreux retraités agricoles quant aux conditions de versement de la retraite complémentaire obligatoire (RCO). Cette retraite complémentaire vient d'être versée mensuellement à 65 % des chefs d'exploitation, signe d'équité au regard des autres catégories sociales. Toutefois, 35 % des exploitants sont écartés du bénéfice de la RCO au motif qu'ils ne cumulent pas le nombre d'années nécessaires en tant que chefs d'exploitation (32,5 années pour ceux qui ont pris leur retraite avant 1997 et 37,5 années pour ceux qui l'ont prise après 1997), ayant été salariés au début de leur carrière. Aussi, bien que la récente discussion du projet de loi portant réforme des retraites ait répondu au problème de la faiblesse du montant des retraites agricoles, cet état de fait reste source d'inégalités. En conséquence, il le remercie de lui faire part de ses observations et de ses intentions à ce sujet afin de dissiper les inquiétudes.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles constitue une avancée importante pour le régime social agricole puisque celui-ci était l'un des derniers à ne pas bénéficier d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. L'accès à ce régime est ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles. Ce régime permet une augmentation substantielle du montant des retraites aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficient sans avoir à payer de cotisations que pour les actifs qui s'ouvrent le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. Les décrets d'application, l'un relatif aux conditions d'application et à l'organisation du régime de retraite complémentaire obligatoire et l'autre relatif aux modalités de financement du régime ont été publiés au Journal officiel du 22 février 2003. Le versement de la première prestation est intervenu, à terme échu à compter du mois d'avril, soit le 9 mai 2003. 450 000 chefs d'exploitation retraités bénéficient ainsi de ce nouveau régime en 2003. Concernant la durée d'activité nécessaire pour accéder au régime de retraite complémentaire obligatoire, les retraités doivent justifier de 32,5 années d'activité en qualité de non-salarié agricole dont 17,5 années en qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997. Les retraités (actuels et futurs) doivent justifier de 37,5 années d'activité en qualité de salarié ou non-salarié dont 17,5 années en tant que chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est postérieure au 1er janvier 1997. Cette différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits est liée au maintien d'une continuité et d'une certaine cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002, qui ont privilégié les non-salariés agricoles ayant effectué une carrière longue en agriculture. Bien que le Gouvernement soit ouvert à la discussion en la matière, il est difficilement envisageable de modifier ces seuils, car cela entraînerait un surcoût élevé, qui devrait être supporté soit par les chefs d'exploitation cotisant au nouveau régime, soit par l'État qui participe à son financement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24398

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6860

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 295